



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions**Rapport de la réunion entre le Bureau international du Travail (BIT), le secrétariat de la Convention de Bâle et le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) au sujet de la casse des navires¹**
(Genève, 13 et 14 janvier 2004)**Introduction**

1. A sa sixième réunion (décembre 2002), la conférence des parties à la Convention de Bâle a prié le secrétariat de la Convention de Bâle d'examiner la possibilité d'élaborer avec l'OMI et l'OIT un projet interinstitutions d'assistance technique concernant la casse des navires et d'envisager la création d'un groupe de travail conjoint avec ces mêmes organisations afin de parvenir à une conception commune des problèmes et de la nature des solutions requises. A sa quarante-neuvième session, en juillet 2003, le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) de l'OMI s'est déclaré favorable à ces propositions et a demandé au secrétariat de l'OMI de se tenir en rapport avec le BIT et le secrétariat de la Convention de Bâle en vue d'élaborer, pour examen par le CPMM à sa cinquante et unième session, en avril 2004, deux projets de texte portant respectivement sur:
 - a) les objectifs que devrait viser le projet interinstitutions d'assistance technique;
 - b) le mandat du groupe de travail conjoint envisagé.

¹ Le secrétariat de la Convention de Bâle utilise le terme «démantèlement» des navires pour désigner cette activité, que l'OMI nomme pour sa part «recyclage» et le BIT «démolition». Dans le cas du groupe de travail envisagé ici, il a été décidé de retenir à titre provisoire une expression neutre telle que «casse des navires».

Vers une coopération interinstitutions

2. Afin de faire progresser la coopération interinstitutions, des représentants des secrétariats de l'OMI, de l'OIT et de la Convention de Bâle se sont réunis à Genève, dans les locaux du BIT, les 13 et 14 janvier 2004, pour examiner la question de la création d'un groupe de travail conjoint. Il a été convenu que les accords déjà conclus entre l'OIT et l'OMI, d'une part, et entre l'OIT et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), d'autre part, constituaient une base suffisante pour la constitution d'un tel groupe.
3. Les trois secrétariats sont convenus que le Groupe de travail conjoint OIT-OMI-secrétariat de la Convention de Bâle (ci-après désigné le «groupe de travail conjoint») aurait pour mandat d'assurer la consultation, la coordination et la coopération entre l'OIT, l'OMI et la conférence des parties à la Convention de Bâle s'agissant de leurs programmes de travail et activités relatifs à la casse des navires. Le groupe de travail conjoint aurait pour mission d'envisager le domaine d'activité considéré de façon coordonnée afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les trois organisations².
4. Le groupe de travail conjoint se réunirait régulièrement au siège de l'OIT, de l'OMI et du secrétariat de la Convention de Bâle, sur le principe de l'alternance, ou dans tout autre endroit convenu. L'organisation hôte assurerait le secrétariat de la réunion. Le groupe de travail conjoint se composerait de représentants désignés par chaque organisation, le nombre des représentants à désigner par chaque organisation devant être déterminé par voie d'accord entre les trois organisations³. Le groupe de travail conjoint veillerait, ainsi qu'il convient, à la représentation de toutes les régions géographiques concernées par l'activité considérée. D'autres parties intéressées en ayant exprimé le souhait pourraient être autorisées à participer à ses discussions. Le groupe de travail conjoint définirait lui-même ses procédures.
5. A l'heure actuelle, le seul projet de coopération technique relatif à la démolition des navires est le projet du BIT pour le recyclage des navires dans des conditions de sécurité et dans le respect de l'environnement au Bangladesh⁴, mais les trois institutions ont des propositions portant sur des activités supplémentaires.
6. Pour ce qui touche à l'assistance technique, des ateliers et séminaires régionaux ou nationaux sur la casse des navires pourraient être organisés, conjointement ou séparément, par le BIT, l'OMI et le secrétariat de la Convention de Bâle. Ces ateliers ou séminaires devraient viser à appeler l'attention sur la sécurité, la santé et la protection de l'environnement dans le secteur considéré et fournir des orientations pour l'application des directives de chaque organisation. Si l'une des organisations organise un atelier ou un séminaire, elle devra dans tous les cas inviter les deux autres à y participer.
7. Il a été reconnu que, dans certains pays en développement, la mise en œuvre des directives applicables suppose des investissements considérables – par exemple, installations bien adaptées pour la réception des déchets sur les chantiers de recyclage, systèmes de gestion des déchets sans danger pour l'environnement, infrastructures nécessaires pour assurer des conditions de travail décentes. Il pourrait être utile de ce fait de mettre au point un

² Dans un premier temps, le groupe de travail conjoint serait notamment appelé à examiner les trois ensembles de directives.

³ Ces termes sont ceux de l'accord entre l'OIT et l'OMI (1959).

⁴ BDG/03/055/A/01/99, signé le 18 décembre 2003.

programme mondial assorti d'une stratégie de mobilisation de ressources (par exemple Banque mondiale, Banque asiatique de développement, Fonds pour l'environnement mondial, PNUD, donateurs bilatéraux), auquel participeraient les trois organisations.

- 8.** La première réunion du Groupe de travail conjoint OIT-OMI-secrétariat de la Convention de Bâle aura lieu avant la fin de 2004.
- 9.** Le CPMM sera tenu informé à sa cinquante et unième session (avril 2004), et le groupe de travail à composition non limitée des parties à la Convention de Bâle à sa troisième réunion (avril 2004), de l'issue des débats susmentionnés.
- 10.** La commission est invitée à prendre note des progrès réalisés sur la voie de la coopération concernant la casse des navires.

Genève, le 21 janvier 2004.